

De : [Responsable Accés](#)
A : [redacted]
Objet : Demande d'information | Dossier 2025-10004
Date : 22 janvier 2025 15:34:45

[redacted]

[redacted],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 janvier 2025, laquelle est rédigée ainsi :

« Je vous écris pour savoir s'il est possible d'avoir de l'information sur le soutien financier qui est versé à l'Institut sur la retraite et l'épargne de HEC Montréal et à la Chaire en fiscalité et finances publiques de l'Université Sherbrooke. Combien chacun de ces groupes de recherche a-t-il reçu en 2023 ou en 2024 (ou la dernière année disponible) de la part du Ministère des Finances? »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

À cet égard, vous trouverez ci-dessous tableau contenant une partie des renseignements visés.

Subventions à HEC Montréal et à la Chaire en fiscalité et finances publiques de l'Université de Sherbrooke en 2023-2024

Facture	Nom fournisseur	Montant CAD	Période	Date CTB	Description-répartition
Subv. 2023-2024	Fondation HEC Montréal	400 000 \$	Mars 2023	2023-03-08	Subvention 2023-2024
Subv. 2023-2024	Fondation HEC Montréal	400 000 \$	Fév. 2024	2024-02-22	Subvention 2023-2024
Subv. 2023-2024	Université de Sherbrooke	900 000 \$	Sept. 2023	2023-09-13	Versement 2023-2024 – CFFP
Subv. 2024-2025	Université de Sherbrooke	1 000 000 \$	Juin 2024	2024-06-06	Versement 2024-2025 – CFFP

Par ailleurs, voici deux décrets publiés sur le site de la Gazette officielle du Québec qui mentionnent les montants de subvention pour la Fondation HEC Montréal et l'Université de Sherbrooke.

- https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/78879.pdf
- https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2022F/77970.pdf

Enfin, dans le Plan budgétaire de 2022-2023, vous trouverez à la page E.17 un tableau portant sur l'impact financier des mesures visant à renforcer l'appui aux organismes de recherche. Voici le document en question publié en ligne : Budget 2022-2023 – Plan budgétaire, disponible à l'adresse web suivante :

- https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2022-2023/documents/Budget2223_PlanBudgetaire.pdf

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [redacted], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat
Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.